



Ville de **MARLES-LES-MINES**
Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Karine DERUELLE, Maire, en suite de convocation en date du 11 décembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, le 11 décembre 2024.

Étaient présents : Mme DERUELLE Karine, M. COUVILLERS Nicolas, Mme SZCZEPANIAK Caroline, M. WATTEL Jean-Marc, Mme COUVILLERS-OBOEUF Sandrine, M. ZIOLKOWSKI Félix, Mme GOZET-KONIECZNY Annette, Mme BACHELET Véronique, M. POHIER Jean-Marie, M. BOBEK Bernard, Mme LOUCHART-LUGEZ Christiane, M. MICHALSKI Richard, Mme LERICHE-CRETON Martine, M. NOWACZYK Freddy, Mme EDOUARD-NAGORNIEWICZ Angélique, Mme LIGNIER Irène, M. FIBA Richard, Mme ROUSSEL Ghislaine, M. LEKKI Christian.

Étaient absents représentés : M. LAISNE Philippe (pouvoir à Mme LOUCHART-LUGEZ Christiane), Mme LENTWOJT Suzanne (pouvoir à Mme EDOUARD-NAGORNIEWICZ Angélique), M. DANDRE Francis (pouvoir à M. POHIER Jean-Marie), M. BENS Frédéric (pouvoir à Mme BACHELET Véronique), Mme SZYMKOWIAK-BLASCHKE Virginie (pouvoir à Mme SZCZEPANIAK Caroline), Mme CUISINIER-QUEVA Peggy (pouvoir à M. WATTEL Jean-Marc), Mme VANNECKE Aurélie (pouvoir à Mme COUVILLERS-OBOEUF Sandrine).

Étaient absents non représentés : M. DECOURCELLE Jérémy, Mme DECOURCELLE Cindy, M. LEROY Jérôme.

Soit : 19 présents, 10 absents (dont 7 pouvoirs), soit 26 votants.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Caroline SZCZEPANIAK a été désignée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées. Le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024 est adopté sans observation.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17.12.24.07. DU 17 DECEMBRE 2024
PUBLIEE LE 20 DECEMBRE 2024

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°17.12.18.07 DU 17 DECEMBRE 2018 - INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT DITE PRIME DE « PRECARITE »

Madame la Présidente rappelle au Conseil Municipal que la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 prévoit que les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté de plus de 3 mois (contrats sans discontinuité) bénéficient de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

Madame la Présidente expose que le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 instaure l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique. Il s'agit du versement d'une indemnité de fin de contrat dite de précarité aux agents contractuel de droit public dont la durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an.

Comme dans le secteur privé, les agents bénéficiant de contrats courts, à savoir des CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 an, percevront à compter du 1^{er} janvier 2025 une prime de précarité équivalente à 10% de leur salaire brut.

Madame la Présidente expose qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence la délibération n°17.12.18.07 du 17 décembre 2018, comme suit :

Les agents contractuels de droit public dont le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2025 pour l'un des motifs ci-dessous, ne bénéficieront plus de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Code Général de la Fonction Publique

- Art L 332-23.1° : Accroissement temporaire d'activité
- Art L 332-13 : Remplacement d'un agent public momentanément indisponible
- Art L 332-14 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Art L 332-8.1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- Art L 332-8.2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi
- Art L 332-8.5° : Pour tous les emplois à temps non complet des collectivités et établissements lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%

Madame la Présidente indique que ces agents seront bénéficiaires de l'indemnité de fin de contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 554-3 à L 554-4 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;

VU la délibération n°17.12.18.07 du 17 décembre 2018 relative au maintien des avantages collectivement acquis dans le cadre du RIFSEEP (IFSE).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de modifier la délibération n°17.12.18.07 du 17 décembre 2018 comme présenté.

Le Maire, soussigné, certifie que la liste des délibérations examinées lors de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024 a été, le 20 décembre 2024, publiée sur le site internet de la commune et affichée à la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Karine DERUELLE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire,

Marles-les-Mines, le 20 décembre 2024

Le Maire,

Karine DERUELLE